

MAIRIE DE GROISY



HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)

ARRETE N° 2022-236

Arrêté permanent relatif au bruit lors
des manifestations sur le domaine
public**Le Maire de la commune de Groisy,****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,**Vu** les articles L 1336-1, R1336-4 et R1336-5 du code de la santé publique,**Vu** l'article R623-2 du code pénal,**Vu** l'arrêté préfectoral n°324 DDAS/2007 relatif au bruit de voisinage du 26 juillet 2007**Vu** l'article R571-25 du code de l'environnement**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre et la tranquillité publique à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire de la commune.**Considérant** la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée ;**Considérant** qu'il appartient aux organisateurs de manifestations de faire respecter les règles visant à préserver le voisinage des nuisances sonores sur l'ensemble de la commune.**Considérant** la nécessité de permettre par ailleurs la vie sociale au sein de la commune à l'occasion de manifestations associatives, sportives, culturelles ou festives ;

ARRETE

Article 1^{er}

A l'occasion d'une manifestation déclarée préalablement à la mairie, l'organisateur appliquera les prescriptions suivantes afin d'autoriser l'utilisation d'appareils de diffusion sonore, à hauteur maximale de 100 décibels et la diffusion de musique de 19 heures à 01h00.

Article 2

La diffusion de musique en extérieur sera interdite de 01h00 à 07h00.

Article 3

A titre exceptionnel, une dérogation est accordée afin d'autoriser l'utilisation d'appareils de diffusion sonore et la diffusion de musique, à hauteur maximale de 100 décibels à l'occasion des festivités du 14 juillet, suivant l'arrêté préfectoral.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. L'organisateur de la manifestation

Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture : le 22/12/2022

Affiché le :

Et/ou notifié le 22/12/2022

Fait à Groisy, le 22/12/2022

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Commune de Groisy – Administration Générale